



REGLEMENT INTERIEUR

AIKIDO ORANGE CLUB

Modifié et approuvé par le Bureau en date du

Les membres de l'association s'engagent à respecter les règles édictées par la Fédération Française Aikido et de Budo (FFAB) et le Ministère des Sports, et à les faire respecter par ses adhérents.

Ce règlement, mis à la disposition des licenciés est destiné à fixer divers points pour la bonne marche du club.

La fiche d'inscription (dont un extrait du règlement est inscrit) au club, signée, vaut acceptation du présent règlement.

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Le présent règlement est en accord avec le règlement intérieur de la (FFAB).

Article 2 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur ou le Bureau et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou le Bureau ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur ou le Bureau.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe le montant des cotisations dues par les membres affiliés.

Sur la proposition du comité Directeur ou du Bureau elle adopte le Règlement Intérieur.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'Association.

L'Assemblée Générale de l'Association est la réunion des adhérents à jour de leur adhésion de la saison en cours. Les adhérents sont informés au moins quinze jours à l'avance de la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, soit par courrier électronique, soit par voie postale.

Tout adhérent s'engage et s'efforcera d'y assister pour approuver l'exercice précédent et élire le nouveau Bureau selon les modalités des Statuts.

Article 3 : LE COMITE DIRECTEUR ET D'ADMINISTRATION

Article 3-1 : COMPOSITION :

Le Bureau se réserve le droit d'élargir le Comité Directeur à toute personne de son choix à titre consultatif.

Article 3-2 : PRESIDENCE

Les séances du Comité Directeur sont présidées par le Président de l'Association qui, en cas d'absence ou d'empêchement, désigne pour le remplacer le vice-président ou, un membre du Comité Directeur, et si cette désignation n'a pu être faite, la Présidence sera assurée par le membre le plus ancien du Comité Directeur.

Article 3-3 : QUORUM ET VOIX PREPONDERANTE

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, et en cas de partage égal, la voix du Président de l'Association est prépondérante, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Bureau.

Pour la validité de ses délibérations, le Comité directeur et d'Administration devra réunir au moins le tiers des membres le composant.

Le Comité peut être convoqué, à tout moment, par le Président en cas de nécessité.

Tout membre du Comité Directeur et d'Administration ou du Bureau qui a sans excuse valable, manqué trois séances au cours de l'année sportive, perd sa qualité de membre du Comité.

Article 4 : LE BUREAU

Article 4-1 : COMPTES BANCAIRES

Les comptes courants bancaires fonctionnent sous la signature du Président et par délégation celle du Trésorier ou en l'absence de celui-ci sous les signatures conjointes de deux membres du Bureau spécialement désignés à cet effet par le Comité Directeur.

Le Bureau assure la gestion administrative et financière, et règle les affaires courantes. Il peut s'adjoindre de toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Le Président peut solliciter l'avis du Bureau avant de prendre certaines décisions urgentes lorsqu'il n'est pas possible de réunir le Comité Directeur.

Seul le Président de l'Association ou la personne habilitée par le Comité Directeur a qualité pour signer un contrat de publicité en faveur d'équipement ou en vue d'un parrainage.

Article 5 : LES COMMISSIONS

Pour poursuivre les objets définis dans les statuts, le comité directeur peut créer des commissions. Leurs travaux peuvent être permanents ou occasionnels. Pour l'étude de certaines questions, les Commissions peuvent faire appel à des personnes particulièrement qualifiées, même étrangères à l'Association.

Le Comité Directeur met en place les commissions nécessaires à la réalisation des missions de l'Association.

Chaque commission est placée sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur désigné par celui-ci et qui choisit ses collaborateurs par les adhérents de l'Association en raison de leur compétence. Ces derniers doivent être agréés par le Comité Directeur.

Les responsables des commissions rendent compte de leur activité à chaque séance du Comité Directeur.

Avant de le soumettre au Comité Directeur, les commissions présentent leur programme appuyé, le cas échéant, d'un projet de budget.

Article 5-1 : COMMISSION ETIQUETTE ET DISCIPLINE

Elle est composée au moins de la moitié des membres du Bureau. Sa mission est de statuer sur toutes les mesures disciplinaires survenues lors des entraînements et/ou manifestations organisées par l'Association.

A. PROCEDURE

Les membres susceptibles d'être suspendus et/ou radiés seront convoqués par courrier électronique avec accusé de réception par le Comité Directeur et d'Administration ou du Bureau en vue d'un entretien préalable. Le courrier qui leur est adressé doit indiquer les faits justifiant cette convocation et la sanction prévue. Il doit être précisé la date, le lieu et l'heure de l'échange contradictoire. Tout membre faisant l'objet d'une audition en vue d'une sanction pourra se faire assister d'une personne majeure de son choix, extérieure au club et ne présentant aucun intérêt pour l'une ou l'autre des parties.

Si les membres faisant l'objet d'une éventuelle sanction ne se présentent pas à la convocation, le comité Directeur et d'Administration ou du Bureau restent seuls juges de la sanction infligée. Pour les adhérents suspendus en vue ou non d'une radiation, ceux-ci le seront jusqu'à la fin de la saison sportive prévue le 30 juin de chaque année.

La commission règlement et discipline de la FFAB est habilitée à être sollicitée en cas de différends entre membres de la fédération, et, par-là, de l'AOC

B. SANCTIONS

Après avoir entendu le ou les membres concernés, la commission peut prononcer une des sanctions suivantes :

- Avertissement verbal
- Avertissement écrit
- Exclusion

Aucun remboursement ne sera effectué suite à une exclusion.

Article 6 : LES PRATIQUANTS

Article 6-1 : CONDITIONS D'ADHESION

Dans le stricte cadre d'application du règlement de la FFAB, le Bureau se reconnaît, sans avoir à se justifier, le droit de refuser une adhésion ou un renouvellement d'adhésion de toute personne

Toute personne ayant acquitté sa cotisation est considérée comme membre adhérent de l'association. L'adhésion est l'acte volontaire du contractant.

Le montant de la cotisation est valable pour la saison sportive du 1^{er} septembre au 30 juin de l'année suivante 31 aout. Il comprend :

- Le montant de la cotisation sportive annuelle non remboursable dès le 1^{er} novembre ;
- Le montant de la licence et assurance de la FFAB qui est également non remboursable ;

L'inscription devient effective à la remise du dossier d'inscription complet. Le renouvellement de l'inscription n'est pas systématique, il est l'acte volontaire du contractant de même que celui de l'association..

Pour la pratique de la discipline aikido, chaque pratiquant doit adopter une tenue composée :

- D'un vêtement blanc, pantalon et veste, dénommé keikogi, sans marque apparente ;
- D'une ceinture de couleur selon le grade ;
- En fonction du niveau atteint, d'un pantalon dénommé hakama de couleur noire ou bleue marine, sans marque apparente hormis une inscription nominale en français ou japonais
- Pour les pratiquantes un sous-vêtement blanc ou noir peut couvrir le buste ;

- Les pratiquants doivent être tête nue, pieds nus (sur le tapis) sauf pour raison sanitaire, validée par un certificat médical et soumise à l'approbation du professeur, et ôter tout objet susceptible d'entraîner une blessure (monte, bague, collier, boucles d'oreilles et autres). Si les lunettes sont indispensables, elles doivent être en métal et dotées d'un dispositif pour les retenir. S'assurer qu'elles sont compatibles avec la pratique d'un art martial.
- Pour les cheveux longs, les barrettes ne sont pas autorisées (pour des raisons de sécurité), seule l'utilisation d'un chouchou ou d'un élastique est permise ;
- Afin de ne pas perturber l'enchaînement des cours, il est demandé aux pratiquants de se changer dans les vestiaires ;
- Le pratiquant doit se déplacer dans le dojo ou ses abords immédiats en claquettes ou zori ;
- Les pratiquants s'engagent :
 - o à apporter un soin constant à la correction et à la propreté de leur tenue ;
 - o à vérifier que les mains, les ongles et les pieds soient propres et que les ongles soient coupés courts ;
- En cas de blessure, il est préférable de se soigner avant de pratiquer de nouveau. Le moindre saignement doit entraîner l'arrêt immédiat de la pratique. Les plaies non guéries seront protégées.

Article 6-2 : CRENEAUX HORAIRES

Les heures d'entraînement sont fixées en début de saison par le Bureau, selon les disponibilités de la salle et des enseignants. Seuls les membres adhérents (sauf cas particuliers soumis à l'appréciation du professeur) peuvent pratiquer l'Aïkido durant les créneaux horaires réservés à cet effet, et déterminés selon les modalités décidées par le Bureau.

Ils peuvent être modifiés en cours d'année, les adhérents seront informés par courrier électronique.

En dehors de ces créneaux horaires, l'Association n'est en aucun cas responsable des pratiquants, notamment en cas de blessure ou d'accident corporel ou matériel.

Article 6-3 : INVITATION

Ponctuellement, des personnes extérieures à l'association peuvent être admises sur acceptation du Président et de l'Enseignant en charge du cours, et sous réserve qu'ils présentent une licence en cours de validité.

Ces personnes doivent se soumettre au règlement intérieur, leur responsabilité se trouvant pleinement engagée ; une participation financière fixée à 3 € par séance leur sera demandée.

Article 7 : COMPORTEMENT

Le respect des personnes et du matériel sera exigé de la part de tous les pratiquants. L'attitude du pratiquant pendant l'entraînement reflète son respect envers le professeur. Les pratiquants doivent avoir un comportement conforme à l'esprit sportif et au code moral de l'Aïkido. Ils respectent les biens d'autrui et de la collectivité.

Les pratiquants respectent les adhérents et adoptent une bonne conduite. Ils s'interdisent les chahuts et les propos incorrects.

Ils s'entraînent avec sérieux, ils respectent les consignes de l'enseignant et agissent pour valoriser la notoriété et la réputation du club.

Toute personne se faisant remarquer par une mauvaise conduite, ou dont le comportement ou les propos incorrects nuiraient à la sérénité du club lors des entraînements ou des déplacements pourra faire l'objet de sanctions sur décision du Comité Directeur et d'Administration.

Tout pratiquant arrivant en retard est prié d'attendre sur le bord du tapis que l'Enseignant l'invite à prendre part au cours.

Article 8 : HYGIENE ET SECURITE

Le dojo n'est pas la propriété privée du club. Il est destiné à la pratique des arts martiaux. En conséquence, tous les membres, parents et visiteurs sont tenus de veiller à la propreté générale du dojo :

- Utiliser les poubelles ;
- Ne pas circuler pieds nus dans les locaux ;
- Maintenir propre les abords du tatami ;
- Ne pas fumer, ni dans les vestiaires, ni dans le dojo ;
- Il est interdit de consommer des aliments et autres denrées sur les tatamis.

Le non-respect de ces règles feront l'objet de sanctions disciplinaires et les dégradations éventuelles seront portées au débit de leur auteur

Article 9 : ETAT D'ESPRIT ET ETIQUETTE SUR LE TATAMI :

L'association est respectueuse de l'état d'esprit du fondateur de l'Aïkido. C'est pourquoi tout propos antisportif, injurieux, ou discriminatoire se verra sanctionné par une exclusion immédiate et définitive, sans possibilité de remboursement de la cotisation. La pratique de l'aïkido comprend l'acceptation d'une étiquette et de comportements particuliers dans le dojo :

Le cours commence et se termine par une cérémonie formelle. Il est essentiel d'être à l'heure pour y participer mais si vous arrivez en retard, vous devez attendre à côté du tatami jusqu'à ce que l'enseignant vous fasse signe de vous joindre au cours. Ensuite saluez le kamiza, et respectez le temps de recueillement assis en seiza. Ce n'est qu'ensuite que vous intégrez le cours le plus discrètement possible

Il débute et se termine par un temps assis en seïza tous sur une même ligne. Ces quelques instants, en début de séance permettent à votre esprit, de faire le vide, de se débarrasser des problèmes de la journée et préparent à l'étude, tandis qu'en fin de séance ils autorisent une réflexion sur le contenu du cours et de ses dominantes

1. En montant sur le tatami et en le quittant, vous devez saluer le Kamiza (mur où siège portrait du fondateur);
2. Respectez vos instruments de travail. Les armes doivent être rangées lorsqu'elles ne sont pas utilisées.
3. Ne vous servez jamais d'un GI (tenue de pratique) ou d'armes qui ne vous appartiennent pas ;
4. Quelques minutes avant la pratique, vous devez être échauffé, assis en seïza tous sur une même ligne. Ces quelques minutes permettent à votre esprit de faire le vide, de se débarrasser des problèmes de la journée et préparent à l'étude.
5. Le cours commence et se termine par une cérémonie formelle. Il est essentiel d'être à l'heure pour y participer mais si vous arrivez en retard, vous devez attendre à côté du tapis jusqu'à ce que l'enseignant vous fasse signe de vous joindre au cours.
6. La façon correcte de s'asseoir sur le tapis est la position en seïza. Mais si vous êtes blessé au genou, vous pouvez vous asseoir en tailleur. N'allongez jamais les jambes et ne vous adossez pas au mur ou à un poteau. Vous devez être disponible à chaque instant.
7. Ne quittez pas le tatami pendant la pratique sauf en cas de blessure ou de malaise.

8. Quand le professeur montre une technique vous devez rester assis en seiza et regarder attentivement. Après la démonstration, saluez un partenaire et commence à travailler.
9. Dès que la fin d'une technique est annoncée, arrêtez immédiatement votre mouvement, saluez votre partenaire et rejoignez les autres pratiquants assis en ligne.
10. Ne restez jamais debout sur le tatami sans pratiquer. S'il le faut, restez en seiza en attendant votre tour.
11. Si pour une raison vous devez absolument poser une question au professeur, allez vers lui, ne l'appellez jamais, saluez le avec respect et attendez qu'il soit disponible. Un salut debout suffit dans ce cas.
12. Quand le professeur vous montre un mouvement en particulier pendant le cours, mettez-vous à genoux et regardez attentivement, cela contribue à respecter le champ visuel des autres participants. Saluez-le lorsqu'il a terminé. Quand il corrige un autre pratiquant, vous pouvez vous arrêter de travailler pour regarder. Asseyez-vous en seiza et saluez de même.
13. Respectez les pratiquants les plus gradés. Ne discutez jamais à propos de technique.
14. Vous êtes là pour pratiquer, non pour imposer vos idées aux autres.
15. Si vous connaissez le mouvement et que vous travaillez avec un pratiquant qui ne le connaît pas, vous pouvez le guider seulement à la demande expresse du professeur.
16. Parlez le moins possible sur le tatami.
17. Ne vous prélassiez pas sur le tatami avant ou après le cours. Il est réservé à ceux qui désirent pratiquer.
18. Le tatami doit être balayé chaque jour avant les cours et en fin de journée. Chacun est responsable de la propreté du dojo.
19. Il est interdit de manger, boire, fumer, mastiquer du chewing-gum sur le tatami et en dehors pendant la pratique.
20. Le port des bijoux est à proscrire pendant la pratique.
21. En fin de cours on dit habituellement « Domo arigato goseamashita » ou en français merci suivi du prénom du professeur
22. Après le salut final vous devez saluer différents partenaires du cours.
23. Il convient de faire son possible pour respecter l'harmonie du dojo et donner de la plénitude à la pratique.
24. La progression étant constante au fur et à mesure de l'avancement de la pratique, il est nécessaire d'avoir une pratique assidue et régulière pour ne pas gêner l'Enseignant dans sa progression pédagogique.

Article 10 : RESPONSABILITE

L'association se dégage de toute responsabilité en cas d'accident ou lors de détérioration de matériel si l'un des membres utilise d'autres installations sportives que celles destinées à la pratique de l'Aïkido.

L'association n'engage pas sa responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents en dehors de l'enceinte de la salle d'entraînement.

L'association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol occasionnés dans les salles d'entraînement ou les vestiaires.

Article 11 : ENCADREMENT JEUNES

Tout mineur reste sous la totale responsabilité du ou des parents ou représentant légal en dehors des horaires d'entraînement ou de la salle.

Il est demandé aux parents :

- Au début de la séance de vérifier la présence du professeur titulaire ou délégué dans la salle avant de laisser l'enfant ;
- A la fin du cours de venir chercher le pratiquant mineur dans la salle.

La responsabilité de l'association et de l'Enseignant ne pourra être engagée si l'enfant n'est pas confié personnellement à l'Enseignant.

De même, pour des raisons évidentes de sécurité, aucun enfant ne sera autorisé à s'absenter durant le cours, pour quelque raison que ce soit ; il conviendra donc de prendre toutes les précautions utiles avant le cours.

Toute adhésion à un créneau jeune entraîne l'acceptation de toutes les clauses du règlement. Tout manquement à l'une des clauses du règlement, toute action périlleuse, perturbatrice ou contestataire sera immédiatement sanctionnée par un avertissement oral, puis en cas de récurrence, par une exclusion temporaire ou définitive sans possibilité de remboursement de la cotisation.

Article 12: HABILITATION

Tous les adhérents ainsi que les visiteurs ou accompagnants doivent faire respecter ce règlement. Le Bureau (en sa majorité, voix du Président prépondérante) est habilité à exclure toute personne ayant contrevenu délibérément à ce règlement ou toute personne dont le comportement et/ou les propos nuiraient à la sérénité du club.

Article 13: COMMUNICATION

Les différentes activités du club font l'objet d'informations communiquées par courrier électronique et/ou par affichage dans la salle de sport. Toutefois l'information se doit aussi de circuler par chacun des membres adhérents du club.

Article 14: CERTIFICAT MEDICAL

Le certificat médical attestant aucune « contre-indication à la pratique de l'aïkido et /ou des arts martiaux » est obligatoire pour l'inscription. Ce certificat doit être renouvelé tous les trois ans. Si le club n'est pas en possession de ce document, l'accès au tatami sera refusé au pratiquant.

Article 15: CONDITIONS D'INSCRIPTION

Pour s'inscrire à l'Aïkido Orange Club la personne est tenue de fournir :

- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'aïkido lors de la première inscription et par la suite de moins de 3 ans lors des renouvellements de la licence;
- Le paiement de l'adhésion complet ou en 3 chèques encaissables en septembre, novembre et décembre ;
- Une fiche d'inscription complète et signée (par le représentant légal si besoin) ;
- L'imprimé de licence fourni par le club, dûment rempli et signé.

Article 16: ARRET DE LA PRATIQUE EN COURS DE SAISON

Les inscriptions sont prises pour une année. Aucun remboursement ne sera effectué si l'adhérent s'arrête en cours de saison au-delà du 1^{er} novembre, sauf en cas de blessure où un certificat médical

précisant l'arrêt de la pratique sera demandé. Seule la cotisation sera alors remboursée au prorata des mois restants (tout mois commencé sera dû).

Article 17 : ARMES

Pour les cours d'armes, des armes en bois sont à disposition des adhérents, dans la limite des stocks dont l'association dispose. Chaque adhérent est responsable du matériel qui lui est confié lors des séances d'entraînement.

Ceux qui en possèdent à titre personnel, sont tenus de venir avec.

Chaque adhérent est responsable du matériel qui lui est confié lors des séances d'entraînement

Article 18 : ABSENCE DU PROFESSEUR

En cas d'absence du professeur, ce dernier se donne le droit de nommer un remplaçant placé sous sa responsabilité sans avoir l'obligation de prévenir les adhérents. Seul le Comité Directeur ou les membres du Bureau doivent en être informés.

Article 19 : VACANCES SCOLAIRES

Pendant les vacances scolaires, les séances d'entraînement au sein de l'AOC sont systématiquement suspendues, hormis les stages organisés sous son autorité.

Article 20 : MODIFICATION ET RECLAMATION

Ce présent règlement peut être modifié à la suite d'une Assemblée Générale ou par décision du Bureau et statutairement soumis à l'approbation de la première Assemblée Générale qui suit. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Président.

LES GRADES

Article 21 : GRADES

Les « DAN » d'aïkido sont décernés par la Commission Spécialisée des DAN et Grades.

Les grades d'aïkido jusqu'au 1^{er} kyu inclus sont décernés sous la responsabilité et le jugement de l'enseignant de l'Association, sous réserve qu'il soit diplômé d'Etat ou titulaire du Monitorat fédéral et licencié à la FFAB.

Un licencié fédéral ne peut, sous peine de radiation, participer dans la ou les disciplines visées par l'article des statuts, à un passage de grade DAN organisé sans l'accord préalable de la FFAB.

LICENCE, PASSEPORT ET ASSURANCE

Article 22 : LICENCE, PASSEPORT ET ASSURANCE

Le participant doit être licencié à la FFAB, cette licence vaut assurance.

Attention : la licence couvre les adhérents contre les accidents sportifs qui pourraient survenir pendant les séances d'Aïkido, mais n'est pas une assurance personnelle contre les accidents qui pourraient survenir hors du Dojo. Elle n'est pas non plus un remplacement d'une mutuelle.

Le cout de la licence comprend une cotisation d'assurance en contrepartie de laquelle le titulaire bénéficie d'une assurance couvrant sa responsabilité civile encourue au titre de ses activités et de ses fonctions dans le cadre de l'association, dont les modalités sont au moins celles fixées par les dispositions règlementaires et légales, ainsi que de garantie forfaitaire en cas de dommage corporel.

Les stages non-inscrits sur le calendrier de la FFAB ne sont pas couverts par l'assurance de la licence.

L'AOC informe d'ores et déjà de l'existence de modalités de couverture d'assurance plus étendue, comme proposée sur la fiche de renseignement remplie pour la demande de l'assurance en début de chaque saison.

Tout membre pratiquant, dirigeant ou enseignant doit être en possession de sa licence dès sa première inscription dans un dojo et de son passeport dès son passage au 5^{ème} kyu.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Article 23 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les informations portées sur les demandes d'inscription seront traitées par informatique à des fins administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Cette dernière s'engage à respecter la confidentialité des données. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant.

La Présidente

La Secrétaire